Procès verbal de la réunion ordinaire du 30 octobre 2025

Séance ordinaire du Conseil Municipal du 30 octobre 2025 à 20 heures selon la convocation du 24 octobre 2025 à la mairie de La Villetelle, sous la Présidence de Jacques BŒUF, Maire.

Secrétaire de séance : Virginie BUGUELLOU

Présents : MM. BŒUF, CHANUDET, LASCOURBAS, BOYER et MEYNARD.

Mmes MORELE, BUGUELLOU, PINGUET.

Absents excusés : M. BROUILLET

Absents non excusés : Mme MALAURON.

Ordre du jour :
SCOT
Voiries intercommunales
Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes
Volet Santé
Participations école
Questions diverses
Informations

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance.

Projet de création d'un SCOT à échelle départementale

Contexte

Par délibération N°2024-062 du 26 juin 2024, le Conseil Communautaire de Creuse Grand Sud, compétent en la matière, a approuvé la démarche d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle départementale porté par un syndicat mixte fermé regroupant uniquement les EPCI avec une gouvernance partagée sur le principe d'un membre/une voix.

Par courrier en date du 7 mai 2025, Madame la Préfète de la Creuse rappelait l'inscription du projet d'élaboration d'un SCoT dans le Pacte Territorial pour la Creuse (PPC2) et soulignait la possibilité d'un accompagnement par ses services, dans la mise en œuvre du document à l'échelle départementale. Elle mettait l'accent en particulier sur le fait que les crédits fléchés par le Pacte Territorial s'élèvent à 510 000 € et doivent être engagés en 2025.

Afin que les crédits puissent être engagés, il est donc nécessaire avant la fin de l'année 2025, de réaliser les actions suivantes :

- Délibération de l'ensemble des intercommunalités en faveur d'un SCoT unique pour que le périmètre puisse être validé par arrêté préfectoral,
- Création d'un syndicat mixte, élection d'un bureau et d'un président pour pouvoir consulter un bureau d'études,

Objet de la demande

A ce jour, la Communauté de communes Creuse Grand Sud n'est pas autorisée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte, cette adhésion est subordonnée, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (cf. article L. 5211-5 du CGCT).

A ce stade, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ou non, la création du syndicat mixte en charge du SCOT à l'échelle départementale, d'en approuver le périmètre et les statuts et d'approuver ou non l'adhésion de la Communauté de communes Creuse Grand Sud au syndicat mixte pour l'exercice de la compétence SCoT.

- Considérant la présentation du PLUi faite par des représentants de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud le 17 octobre 2025.
- Considérant que pour rédiger le PLUi (échelon intercommunal), il faut déjà prendre en compte à l'heure actuelle :

  * l'échelon nationale avec la loi et le code de l'urbanisme

  * l'échelon régionale avec des documents cadres d'envergure : SRADDET, SDAGE, SAGE ….

  * les échelons « bassin de de vie, intercommunal et communal » : PLH, PDM, PCAET, Loi Montagne…..
- Considérant qu'intégrer un SCOT (schéma de Cohérence Territoriale) à cette pyramide déjà restrictive pour les futures autorisations d'urbanisme, semble être plus un inconvénient qu'un atout,

Le Conseil Municipal se demande s'il est vraiment opportun de rajouter cet échelon départemental, et s'abstient à l'unanimité sur la question de rejoindre un syndicat mixte en charge de création d'un SCOT.

Voiries intercommunales

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du message de Monsieur Claude BIALOUX, Vice-Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud :

« Chers collègues,

Lors de la dernière réunion de la commission *« voiries intercommunales »* du 10 juillet dernier, nous avons acté de la nécessité d'engager la révision de l'exercice de ladite compétence.

Les services nous ont éclairé sur les dispositions et les modalités relatives à toute évolution, éléments qui vous ont d'ores et déjà été transmis avec le compte-rendu.

Si un temps de réflexion au sein des conseils municipaux est nécessaire, il est important que nous avancions collégialement sur la prise d'une décision.

Aussi, je sollicite un retour par délibération de vos conseils municipaux, de la volonté de votre commune à décider de l'une de ces deux orientations :

1. **La reprise de la compétence par les communes**, impliquant une modification des statuts de la Communauté de communes Creuse Grand Sud (retrait de la compétence dans le cadre d'une procédure de droit commun)

2. **La refonte complète des conditions d'exercice de la compétence « voiries intercommunales »**, impliquant une mise à jour à opérer de façon similaire à la prise de la compétence (redéfinition de l'intérêt communautaire, choix des voiries transférées, réunion de la CLECT, etc.)

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 23 juillet 2025, l'assemblée avait débattu sur ce sujet et considéré que la Communauté de Communes Creuse Grand Sud n'assumait pas cette compétence et laissait nos voiries se dégrader, elle préférait donc reprendre cette compétence sous réserve que les 2 voiries intercommunales de La Villetelle soient remises en état, et pas avec un simple point à temps.

Considérant que dans la première proposition, il n'est pas question de travaux avant l'éventuelle reprise de la compétence par la Commune, le Conseil Municipal choisit : « la refonte complète des conditions d'exercice de la compétence « voiries intercommunales » ».

Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Monsieur le Maire présente ce rapport et précise qu'il est disponible au secrétariat de la mairie.

Mode de participation à la protection sociale complémentaire du volet santé et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;
Vu la délibération n° 2025/19 en date du08/05/2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 09/10/2025 relatif au projet de la collectivité de retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**

Monsieur le Maire expose :
L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.
Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.
Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.
Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.
A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

❖

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 30 € bruts /agent/mois

❖

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.
Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 30 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.
Article 3 : d'autoriser le Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.
Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Participations « école »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de participation « écoles » de :

- 1 870.34 € pour l'année scolaire 2025-2026 de l'école Saint-Louis pour une élève domiciliée sur la Commune.
- 250 € pour l'année 2024-2025 du RPI de Saint-Amand pour un élève en garde alternée sur la Commune.

Conformément à l'article L442-5-1 du Code de l'Education qui précise que « le montant de la contribution par élève ne peut pas être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la Commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ».
Considérant que le coût précité s'élève à 1 017 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de verser à l'école Saint Louis la somme de 1017 € et 250 € au RPI de Saint-Amand
- charge Monsieur le Maire d'émettre les mandats correspondants.

Questions diverses

///

Informations

Elections municipales : elles auront lieu les 15 et 22 mars 2026.